



Alerte sécheresse renforcée

Le seuil d'alerte renforcée est activé dans le Département du Var pour la zone Argens où **l'utilisation de l'eau est réglementée** conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-118 du 14 novembre 2023 consultable en Mairie et diffusé sur panneau pocket et dans le site internet. Notre commune étant concernée, voici quelques mesures à respecter jusqu'au 15 décembre 2023 :

1- Les mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau y compris les forages (Hors usage agricole)

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 08h00 et 20h00 et réduction des prélèvements de 40 %
Lavage de véhicules automobiles, engins nautiques et bateaux par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Lavage interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage

2- Mesures de limitation relatives aux usagers agricole hors prélèvement par canaux

Usages de l'eau	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 09h00 et 19h00 (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h00 du matin)
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par ex.)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 09h00 à 19h00 Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

(1) semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de 1 an pour les cultures pérennes; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique